

Projet de modification – Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres applicable aux assureurs de personnes

L'Autorité des marchés financiers a l'intention de modifier sa ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres applicable aux assureurs de personnes. Les modifications proposées sont présentées dans le document ci-joint.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à le faire au plus tard le 21 novembre 2008. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Commentaires

Les personnes intéressées peuvent transmettre une copie de leurs commentaires à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

M. Sylvain St-Georges
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 2385
Courriel : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

PROJET DE MODIFICATION

**Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance
des fonds propres – Assurance de personnes**

Octobre 2008

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a procédé à la révision de sa Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres applicable aux assureurs de personnes. Les modifications proposées visent à permettre une plus grande admissibilité des instruments novateurs en tant que fonds propres disponibles, à améliorer les approximations permises par la composante du risque de mortalité et à harmoniser le traitement des polices d'assurance vie universelle avec celui des autres polices pour la composante du risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture. Il est prévu que les modifications soient en vigueur à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2009. Voici la liste des modifications que l'Autorité entend apporter pour faire suite à cette révision :

1. Fonds propres disponibles – instruments novateurs (section B9)

Compte tenu des développements récents concernant la reconnaissance des instruments novateurs dans les fonds propres disponibles, les modifications suivantes sont proposées :

- L'Autorité autoriserait les assureurs à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1, comparativement à la limite actuelle de 18 %;
- par conséquent, l'excédent des instruments novateurs pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2 au-delà de la limite d'inclusion de 15 % dans les fonds propres nets de la catégorie 1 passerait de 3 % à 5 %;
- la limite de la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs passerait de 25 % à 30 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1.

2. Composante du risque de mortalité – approximations (section D2)

Pour la composante du risque de mortalité, les approximations permises par la ligne directrice ont été revues afin de tenir compte des recommandations d'un groupe de travail de l'Institut canadien des actuaires. Cette approximation pourrait être utilisée pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés, lorsque l'information concernant les montants de capital assuré par vie assurée n'est pas disponible et que les résultats d'un groupe comparable ne peuvent pas être utilisés. La nouvelle approximation proposée est la suivante :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

3. Composante du risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture – polices d'assurance vie universelle (section F1)

Une modification est proposée au traitement des polices d'assurance vie universelle pour la composante du risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture. Cette modification vise à harmoniser le traitement des polices d'assurance vie universelle avec celui des autres polices. Les coefficients d'assurance de personnes de cette composante s'appliqueraient à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police de toutes les polices d'assurance vie universelle. La ligne directrice ne prévoit présentement ce traitement que pour les polices à coût d'assurance nivelé.